

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 7 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARIS STORE SA

15 – 21 rue du Puits Dixme
Zone Senia
94 320 Thiais

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/LO/2024/N°326GR
Code AIOT : 0007403992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement PARIS STORE SA implanté 15-21 RUE DU PUIITS DIXME – ZONE SENIA - 94320 Thiais. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les objectifs de cette visite ont porté en particulier sur le suivi des non-conformités relevées lors de l'inspection du 23/06/2020 et sur le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004/3584 du 30/07/2004 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARIS STORE SA

- 15-21 RUE DU PUIITS DIXME 94320 Thiais
- Code AIOT : 0007403992
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation de l'établissement :

La société PARIS STORE est spécialisée dans l'importation et la distribution de produits asiatiques. En 1991, cette société a transféré ses activités de stockage, de vente en gros et l'administration dans la zone SENIA de THIAIS en périphérie du MIN de RUNGIS et de l'aéroport d'ORLY.

Ce site établi sur une parcelle d'environ 28 800 m² occupe une surface bâtie d'environ 18 600 m², sur laquelle sont implantées des installations d'entreposage, des bureaux, des chambres froides négatives et une chambre froide positive.

Le site compte actuellement environ 200 employés. Il est opérationnel de 07h00 à 19h30 du lundi au vendredi. Un gardiennage est assuré en permanence. Une alarme relayée à un système de télésurveillance est asservie au système de détection d'incendie, au système de détection d'intrusion, au système de lutte contre l'incendie par sprinklage et au système de surveillance thermique des chambres froides.

Classement de l'établissement connu de l'inspection des installations classée à date de la présente inspection :

N° de la rubrique	Intitulé	Caractéristique de l'installation	Classement
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : • Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E)	179 550 m ³ Note : quantité stockée : 9 658 t	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . (DC)	30 190 m ³ Note : quantité stockée : 1 380 t	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	2 544 kg	DC
2925-1	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	Cellule B : 86 kW Cellule H : 64 kW	D

N° de la rubrique	Intitulé	Caractéristique de l'installation	Classement
2925-2	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)	Batteries ouvertes au plomb ou sèches selon les cas	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volumes distribués : 2017 : 55,70 m³ 2018 : 25,10 m³ 2019 : 49,14 m³	NC

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Suite à l'évolution de la nomenclature actée par décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, la situation administrative de l'établissement nécessite d'être mise à jour, car les installations de PARIS STORE ne relèvent plus de la rubrique 1511 (Entrepôts exclusivement frigorifiques), au regard de l'énoncé de la rubrique et des critères définis par le guide entrepôt (en version de juin 2022, disponible gratuitement en ligne à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Procedures_1510_VF_Juin2022.pdf).

Afin de préserver les droits acquis, l'installation conserve l'antériorité au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (à hauteur d'un volume et d'une masse de stockage respectivement de 30 190 m³ et 1380 t) dans l'hypothèse d'une absence de classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que les volumes et masses du stockage rappelés ci-avant ne fassent pas l'objet de modifications notables ultérieures.

Le tableau de classement actualisé est le suivant :

N° de la rubrique	Intitulé	Caractéristique de l'installation	Classement
1510-2-b)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant : • Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)	179 550 m³ Note : quantité stockée : 9 658 + 1 380 = 11 038 t	E

N° de la rubrique	Intitulé	Caractéristique de l'installation	Classement
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	2 544 kg	DC
2925-1	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	Cellule B : 86 kW Cellule H : 64 kW Batteries ouvertes au plomb ou sèches selon les cas	D
2925-2	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)		D

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

L'installation est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral n°2004/3584 du 30 septembre 2004 et par l'arrêté préfectoral codificatif n°2008/4604 du 12 novembre 2008 ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, annexe V-I ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 53	Demande d'action corrective	Immédiatement

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 15 de l'annexe II ; section III de l'arrêté ministériel du 04/10/10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Vérifications périodiques de l'installation électrique et des matériels de sécurité	Arrêté Préfectoral n° 2008/4604 du 12/11/2008, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Issues de secours	Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 8 et 57	Sans objet
2	Les cheminements d'évacuation du personnel	Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 58	Sans objet
3	Les opérations de charge des batteries de chariots automoteurs	Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 67	Sans objet
4	Les réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 10	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 17	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 29 et 31	Sans objet
7	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a relevé les 3 non-conformités suivantes :

Non-conformité n°1 :

Contrairement à l'article 53 de l'arrêté préfectoral n°2020/3633 du 30/09/2004, certains moyens de secours ne sont pas visibles et sont difficilement accessibles.

Non-conformité n°2 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/10, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection le dernier rapport de vérification et complète des dispositifs de protection contre la foudre des installations.

Non-conformité n° 3 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté préfectoral n°2008/4604 du 12/11/2008, l'exploitant ne s'est pas assuré d'une bonne maintenance du système de sprinkleur et des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 8 et 57
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Prescription contrôlée : Article 8 « L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ; [...] » Article 57 « [...] Les portes servant d'issues doivent être munies de ferme-portes et s'ouvrir vers l'extérieur. En présence de personnel, ces portes ne doivent pas être verrouillées. »
Constats : L'exploitant a fourni le plan avec les issues de secours et les distances à parcourir. L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection formulée lors de l'inspection du 23/06/2020. L'inspection décide de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Les cheminements d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Les cheminements d'évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Constats : L'exploitant a fait poser des blocs lumineux sur toutes les issues de secours du site et a présenté à l'inspection la facture des travaux de la pose des blocs lumineux sur les issues de secours du site. Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et sont dégagés. L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection formulée lors de l'inspection du 23/06/2020. L'inspection décide de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Les opérations de charge des batteries de chariots automoteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Les opérations de charge des batteries de chariots automoteurs
Prescription contrôlée : Les opérations de charge des batteries de chariots automoteurs doivent se faire exclusivement dans la cellule B réservée à cet usage et le local accolé à la paroi est de la cellule F. Tout dépôt de matières combustibles y est interdit.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, les chariots automoteurs étaient chargés dans les locaux de charges. L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection formulée lors de l'inspection du 23/06/2020. L'inspection décide de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Les réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : [...] Un plan d'assainissement interne doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fourni le plan d'assainissement qui fait apparaître le réseau des eaux pluviales, des eaux usées et la vanne d'isolement, les séparateurs hydrocarbures. L'exploitant a fourni la procédure de confinement des eaux polluées. L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection formulée lors de l'inspection du 23/06/2020. L'inspection décide de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • soit la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ; • soit 20 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme des déchets.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols étaient munis de bacs de rétention. L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection formulée lors de l'inspection du 23/06/2020. L'inspection décide de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 29 et 31
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Prescription 29:</u> « Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, Livre V - Titre 1 ^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. » <u>Prescription 31:</u> « L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs concernant l'élimination des déchets générés par ses activités. »
Constats : L'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) d'enlèvement des boues

du séparateur d'hydrocarbures qui est présent sur le site. L'exploitant a réalisé un curage fin 2021. Le prestataire est intervenu pour nettoyer les séparateurs d'hydrocarbure en 2022, et une intervention est prévue pour l'année 2024. L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection formulée lors de l'inspection du 23/06/2020. L'inspection décide de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/07/2004, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages
Prescription contrôlée : [...] Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) doivent former des îlots limités de la façon suivante : [...] - distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 0,80 mètre ; [...].
Constats : La distance réglementaire minimale de 0,8 mètre entre les îlots et les parois / éléments de structure est respectée. L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection formulée lors de l'inspection du 23/06/2020. L'inspection décide de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2004/3584 du 30/09/2004, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté des moyens suivants de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur : - des extincteurs portatifs à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface, répartis à l'intérieur de l'entrepôt et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de stockage en masse entravant la visibilité directe de deux extincteurs et un RIA. Ceux-ci n'étaient pas signalés par des panonceaux déportés, par exemple. Ces moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas visibles. Il est rappelé à l'exploitant que les moyens de secours doivent être visibles en permanence. <u>Non-conformité n°1 :</u> Contrairement à l'article 53 de l'arrêté préfectoral n°2020/3633 du 30/09/2004, certains moyens

de secours n'étaient pas visibles au moment de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiatement

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 15 de l'annexe II ; section III de l'arrêté ministériel du 04/10/10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : « L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »
Constats : L'exploitant a fourni l'analyse de risque foudre (ARF) et l'étude technique (ET) réalisée en juin 2022 par la société Ingénierie Foudre. L'ARF indique : • « les équipements susceptibles à la foudre sont le sprinkler, la centrale incendie. • La structure du bâtiment nécessite une protection du système de type niveau II. • Des liaisons équipotentielle sont à prévoir pour les canalisations eau et RIA. » L'ET précise les éléments suivants : • « certaines fixations des conducteurs sont hors-service ; • de nombreuses interconnexions avec des masses métalliques proches des conducteurs sont manquantes » L'EF préconise également le remplacement de deux paratonnerres et l'ajout d'un troisième. L'exploitant déclare avoir validé le devis concernant ces travaux. L'intervention est planifiée au mois de septembre 2024. L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection les rapports de vérification périodique visuelle et complète des dispositifs de protection contre la foudre des installations faisant suite à l'ET réalisée en 2022. L'exploitant a toutefois remis le rapport complet de vérification du système de protection contre la foudre antérieure, datant de 2020, mais n'a pas été en mesure de fournir l'ET et la notice de vérification et de maintenance associée. L'installation nécessitait une protection contre la foudre depuis plusieurs années. Les opérations de vérification et de maintenance sont à poursuivre en tout temps, y compris lors de la révision des études fondant le système, afin de permettre un maintien, même diminué, de la fonction de sécurité.
Non-conformité n°2 justifiant d'une proposition de mise en demeure : Contrairement aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/10, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection le dernier rapport de vérification et complète des dispositifs de

protection contre la foudre des installations.

L'exploitant se chargera :

- de réaliser une vérification périodique complète des dispositifs de protection contre la foudre des installations.
- de traiter les désordres du dispositif existant relevé dans l'étude technique et l'analyse foudre de juin 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Vérifications périodiques de l'installation électrique et des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2008/4604 du 12/11/2008, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés périodiquement par un organisme agréé ou un technicien compétent et protégés du gel éventuel.[...] »

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié la vérification des extincteurs, des RIA, du système de sprinkleurs, des installations électriques, du système de sécurité incendie. Les rapports examinés relatifs aux vérifications des extincteurs et des RIA n'appellent pas de commentaire.

- Système sprinkleur :

Pour le système sprinkleurs, l'exploitant a fourni le compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinkleur réalisé le 10/01/24 par la société Axima. Le rapport présente des non-conformités et des observations qui ne remettent pas en cause le fonctionnement du système sprinkleur:

Extrait du rapport du système sprinkleur du 10/01/24 :

« Non-conformités :

- *la cloche d'alarme du poste de contrôle n°7 n'est pas en état de fonctionnement ;*
- *l'épingle chauffante de la réserve d'eau source B2 n'est pas en état de fonctionnement ...*

Observation : *un des deux aérothermes est défectueux. [...] ».*

Les dispositifs contre la prise en glace de la réserve ne sont pas en état de fonctionner.

L'exploitant déclare que la prochaine vérification semestrielle du sprinklage a été réalisée les 22 et 23 juillet 2024 mais l'exploitant n'a pas reçu le rapport afférant.

- Les installations électriques :

L'exploitant a fourni le rapport périodique des installations électriques réalisées du 18/07/23 au 20/07/23 par la société Bureau Veritas.

Le rapport présente des non-conformités à titre d'exemple « réaliser un dépoussiérage dans les armoires situées dans les locaux groupe froid, remplacer le dispositif différentiel défectueux afin d'assurer la protection des personnes contre le risque d'électrocution. »

Il est mentionné dans le rapport : « la présence d'emplacement ou de locaux potentiellement à risque d'explosion » et que l'exploitant est « dans l'obligation de réaliser la mission d'évaluation du risque ATEX ».

L'exploitant déclare avoir validé les devis concernant les levées de réserves des installations électriques et prévoit une intervention de maintenance concernant la levée des réserves des installations électriques pour fin juillet.

Le prochain contrôle de vérification périodique des installations électriques aura lieu mi-août.

Non-conformité n° 3 proposant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté préfectoral du 12/11/2008, l'exploitant ne s'est pas assuré d'une bonne maintenance du système d'extinction automatique et des installations électriques.

L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des réserves et défaillances mentionnées dans le rapport de vérifications du système de sprinkleur et des installations électriques fassent l'objet des actions correctives nécessaires, dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois